

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTEC

Les Petites Boires
37800 Nouâtre

Références : VAT20260202
Code AIOT : 0010000722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PROTEC implanté Les Petites Boires 37800 Nouâtre. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEC
- Les Petites Boires 37800 Nouâtre
- Code AIOT : 0010000722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PROTEC bénéficie de l'arrêté préfectoral (AP) complémentaire en date du 16 avril 2021 l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Nouâtre. Cet arrêté a abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011.

L'activité principale de ce site de la société PROTEC est le transit de déchets dangereux: huiles, eaux hydrocarburées, eaux non chlorées, boues de débourbeur/séparateur, stockage de déchets contenant des PCB/PCT, stockage de déchets conditionnés (aérosols, liquides Inflammables dont solvants et peintures, etc.).

La société emploie 20 dont 11 personnes sur le site des Petites Boires à Nouâtre.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 1er-I-2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques technologiques-Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Défense incendie - Procédures	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.5.2.V	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
9	Détection et surveillance_ DD	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Mise en demeure, déchets	2 mois
11	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
4	Défense incendie - Exercices incendie et réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - Zone 7	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions d'entreposage des déchets - Zone 6	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 9.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Ilottage_DD	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	/	Sans objet
15	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		22/12/2023, article 2 et 9. I		
16	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	/	Sans objet
17	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : <u>Constats de la visite du 18/01/2024:</u> L'état des stocks de matières présenté à l'inspection issu du logiciel Ecorec ne correspond pas à l'état des stocks réel du site. <u>Constat de la présente visite:</u>

Ce point de contrôle est abandonné, et repris dans le point de contrôle n°13.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/09/2020, article 1er-I-2
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 1. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : <u>Constats de la visite du 18/01/2024:</u> L'état des stocks présenté (cf point de contrôle n° 1), n'étant pas la réalité des déchets présents sur site et la propriété de dangers HP3 (inflammable) n'étant pas mentionnée sur celui-ci, il n'est pas possible au jour de l'inspection de déterminer la quantité de déchets dits " liquides inflammables ", présentant la propriété de dangers HP3 (inflammable). <u>Constats de la présente visite:</u> L'état des stocks présenté par l'exploitant (voir Point de contrôle n°14) précise la nature des déchets stockés, par le critère "matière Assimilation", qui précise lorsqu'il s'agit de liquide inflammable, mais ne mentionne pas la propriété de danger de chaque déchet. D'après l'état des stocks du 19/05/2026, la quantité de liquide inflammable présente sur site le jour de la visite est de 30,83 t: • 30,45 t de "déchets contenant des hydrocarbures", stockés dans un réservoir fixe, • 0,30 t de "liquides aqueux contenant des substances dangereuses, chargés", stockés dans un réservoir fixe fermé monocompartiment de 30 m3

• 0,08 t de PCL simples, "liquide inflammable toxique, corrosif"
Cependant, l'exploitant indique douter du caractère inflammable de certains de ces déchets.

Écart: l'exploitant ne peut justifier de la quantité de liquide inflammable stockée en récipients mobiles présente sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé: un état des stocks mentionnant la propriété de dangers HP3 (inflammable) pour chaque déchet concerné présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques-Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Constats de la visite du 16/01/2024:

La nature exacte du risque doit être identifiée de manière plus lisible sur le plan situé à l'entrée des

bureaux et une mise à jour s'avère nécessaire pour être en concordance avec l'état des stocks (cf points de contrôle n° 1 et 2).

Constats de la présente visite:

Un plan d'intervention est affiché notamment à l'entrée des bureaux et sur un pilier nord du bâtiment de stockage des déchets (zone C). Celui-ci indique les mentions de dangers associées aux déchets stockés. Cependant, il n'est pas à jour au regard des déchets effectivement stockés le jour de la visite, et les zones Z3 et Z4 ne sont pas renseignées. De plus, il doit clairement mentionner les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion.

L'exploitant indique que le plan est en cours de modification chez un prestataire.

L'inspection constate que des affichages sont en place pour préciser les mentions de dangers associées aux substances stockées dans chaque alvéole du bâtiment. Cependant, certaines signalétiques ne sont pas à jour (exemple des affichages au-dessus des alvéoles 7 à 12).

Ecart: le plan des zones de danger du site et la signalétique des dangers associés à chaque substance stockée ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie - Exercices incendie et réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et

au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau naturelle constituée au minimum de 150 m³ aménagée pour l'accès et le pompage des véhicules des pompiers ;
- Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des

services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant met en œuvre un moyen visuel ou autre, afin de déterminer le volume minimum nécessaire à la lutte contre l'incendie de 150 m³ dans la réserve d'eau naturelle.

vérification périodique (a minima annuelle pendant et en fin de période d'étiage) du volume de la réserve incendie.

L'exploitant réalise un exercice incendie avec le concours des services d'incendie et de secours au minimum tous les trois ans. À la suite de l'exercice, si des recommandations sont exprimées par le service d'incendie et de secours, l'exploitant les met en œuvre.

En cas de doute, sur le volume est de la réserve d'eau naturelle ou si celui-ci est inférieur à 150 m³, il avertit le service d'incendie et de secours et applique les consignes de celui-ci et les consignes de sécurité se rapportant à la procédure en cas de réserve d'eau insuffisantes définies dans l'article 8.7.4.

Constats :

Constats de la visite du 16/01/2024:

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un exercice incendie avait été réalisé durant les 3 dernières années.

L'exploitant n'a pas déterminé la hauteur d'eau minimale de sa réserve correspondant à 150 m³ dans une consigne.

Constats de la présente visite:

Vu: tableau de suivi de la hauteur d'eau mesurée dans la réserve d'eau naturelle à l'aide d'une échelle limnimétrique présente dans le bassin. Les dimensions du bassin qui y sont indiquées permettent d'en déduire le volume d'eau disponible, en prenant une marge de sécurité liée à l'envasement de la réserve. La hauteur d'eau minimale indiquée pour assurer le volume d'eau prescrit de 150 m³ est de 0.30 m.

Le tableau présente des mesures deux fois par an, en mars et en septembre, depuis 2021 (excepté en 2022, où aucune valeur n'est renseignée). Les hauteurs d'eau varient entre 0.83 et 2.1 m.

Vu: convention de mise à disposition de site de manoeuvre avec le SDIS 37 pour la journée du 25 avril 2025 et photos de cet exercice prises par l'exploitant. Ce dernier indique que le SDIS ne leur a pas fait parvenir de compte rendu de cet exercice à son issue.

Pas d'écart constaté. L'écart précédent est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie - Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et

au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau naturelle constituée au minimum de 150 m³ aménagée pour l'accès et le pompage des véhicules Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent

arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et

instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

- les mesures supplémentaires à prendre au cas où la réserve d'eau naturelle est inférieure ou égale à 150 m³, afin de limiter le risque d'incendie (ex : définir une quantité réduite de produits dangereux en stockage, réduire les matières combustibles, effectuer l'enlèvement des déchets plus régulièrement, ronde de contrôle...)

Constats :

Constats de la visite du 16/01/2024:

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure:

- permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site,
- à prendre au cas où la réserve d'eau naturelle est inférieure ou égale à 150 m³.

Constats de la présente visite:

Vu: document "mode opératoire: mise en œuvre et entretien de la vanne de barrage". Celui-ci précise comment manoeuvrer la vanne de barrage ainsi que les consignes à suivre en cas de déversement accidentel sur le site. Cependant, les photos de la vanne montrent que le marquage permettant de s'assurer de sa fermeture n'est pas pérenne, et les consignes sont incomplètes, car elles ne précisent pas que la manoeuvre nécessite une clé, et que ces consignes sont valables en cas de lutte contre un incendie afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Vu: présence de la clé de manoeuvrage de la vanne de barrage sur le site à proximité de celle-ci.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de consignes sur la défense incendie du site, ni de consignes indiquant les mesures à prendre au cas où la réserve d'eau naturelle est inférieure ou égale à 150 m³. Il considère que ce dernier cas a une très faible probabilité de survenir, car la hauteur d'eau minimale de 30 cm a toujours été présente dans la réserve naturelle.

Écart: absence de consignes sur la défense incendie du site et de consignes indiquant les mesures à prendre au cas où la réserve d'eau naturelle est inférieure ou égale à 150 m³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - Zone 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens

mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition

de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations

de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Constats :

Constats de la visite du 16/01/2024:

La rétention des 5 cuves d'huiles usagées et des eaux hydrocarburées situées sur la zone n° 7 n'est pas vide et propre. Tout comme la rétention des cuves situées dans le bâtiment de tri, transit, regroupement qui n'est pas entièrement vide et propre.

Constats de la présente visite:

La rétention des cuves de la zone 7 ne contient qu'une très faible quantité de liquide à son extrémité sud. L'exploitant a réalisé une petite cave étanche au point bas de cette rétention (extrémité nord) afin de pouvoir y placer une pompe vide-cave et vider la rétention si nécessaire. Il indique le faire régulièrement, et traiter les liquides pompés en interne.

L'écart précédent est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions d'entreposage des déchets - Zone 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposages des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides et résistant

aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, et placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont

protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement des déchets sont couvertes afin de prévenir :

- l'accumulation d'eau ;
- l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets ;
- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction

d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires de réception, d'entreposage,

de tri et de regroupement des déchets sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un

éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres, à l'exception des Produits

Chimiques de Laboratoire (PCL) qui sont stockés et triés selon le mode opératoire mentionné à l'article 9.1.2.1.
Constats : <u>Constats de la visite du 16/01/2024:</u> La zone des déchets d'égouttages correspondant aux eaux des boues de curages située dans les zones n° 5 et 6 dans 2 bassins n'est pas couverte. <u>Constats de la présente visite:</u> L'exploitant a fait réaliser un auvent au-dessus des deux fosses d'eaux et de boues hydrocarburées en zone 6. De plus, une dalle étanche équipée d'un caniveau a été coulée afin de permettre la récupération des égouttures des camions de dépotage sur la zone de stationnement jouxtant les fosses. Une dalle béton a également été coulée sous les bennes de stockage des déchets de carton et de bois en zone 5. Pas d'écart constaté. L'écart précédent est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 8.5.2.V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : article 8.5.2.V : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Constats de la visite du 16/01/2024:

Toutes les mesures ne sont pas prises pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de tri, transit et regroupement.

Constats de la présente visite:

Des travaux ont été réalisés pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de tri, transit et regroupement:

- des caniveaux ont été mis en place tout le long des façades nord et sud du bâtiment,
- un bassin de rétention a été construit à l'ouest du bâtiment (vu: le procès verbal de réception de travaux du 23/07/2025 indiquant un volume utile du bassin de 180 m³ et la présence d'une géomembrane étanche sur toute la surface du bassin).

Des travaux sont programmés d'ici fin 2026 pour compléter le dispositif: le raccordement des caniveaux au bassin de rétention par des canalisations enterrées et un poste de relevage alimenté par un groupe électrogène de secours sollicité en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant a présenté le devis des travaux restant à accomplir, datant du 25/09/2025. Il indique que ceux-ci seront réalisés en période de basses eaux de la nappe, qui est affleurante au droit du site. C'est cette configuration qui explique la réalisation d'un bassin de rétention hors sol plutôt qu'enterré.

Vu: les calculs D9 et D9A réalisés par le bureau d'études Therius qui concluent à un volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction de 120 m³.

Ecart: les mesures prises pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment de tri, transit et regroupement ne sont pas finalisées. Dans l'attente de la finalisation des travaux en cours, l'écart précédent est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé de caméras de surveillance couvrant l'ensemble des espaces extérieurs du site, et de détecteurs de mouvement infrarouge. Le déclenchement des détecteurs de mouvement transmet automatiquement une alerte sur le téléphone du gérant du site ou de sa femme. La levée de doute est effectuée par téléphone sur la base de la vidéo des caméras de surveillance. Si celle-ci n'est pas réalisée, une sirène est déclenchée. D'après l'exploitant, ce type de détecteur permet la détection d'un départ d'incendie, sans qu'il soit en mesure d'en apporter la preuve. Vu: les fiches techniques des caméras, des détecteurs de mouvement, des détecteurs de mouvement extérieur anti-masque, de la centrale-sirène, de l'enregistreur vidéo, du boîtier pour transmission téléphonique. Écart: les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables dans le bâtiment ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les espaces de stockage extérieur en sont équipés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique réaliser une ronde à la fermeture du site, entre 18h30 et 19h, mais aucune procédure n'est formalisée sur les exigences de ces rondes et aucun justificatif de leur réalisation n'est conservé. La dernière arrivée de camion est autorisée à 17h du lundi au jeudi, et à 12 h le vendredi. Le site est fermé le samedi et le dimanche. Personne n'est présent sur le site après sa fermeture. Écart: l'exploitant n'a pas formalisé de rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Écart: l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Ilotage_DD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.
Constats : En partie est du bâtiment, les déchets sont stockés dans des alvéoles de dimensions 4 m x 3 m, séparées par des murs coupe-feu de 2 m de hauteur environ, et regroupées par 3. Des allées de plus de 5 m séparent chaque groupe de 3 alvéoles. Les déchets sont stockés sous forme de GRV

de 1 m3, de fûts, ou de petits emballages conditionnés en cartons. La hauteur maximale des stockages peut atteindre 4 m (hauteur de 4 GRV).

En partie ouest du bâtiment, les déchets sont stockés sous plusieurs formats:

- dans 3 cuves fixes fermées de 30 m3 pour les eaux souillées,
- dans des bennes métalliques de 30 m3 pour les emballages, les DIB, les filtres à huiles et carburants, positionnées en bordure du bâtiment, donc accessibles par les services d'incendie ou de secours;
- dans des caisses palettes en plastique de 1 m3 ouverts, des bacs plastiques d'une dizaine de litres, des pots de peintures jusqu'à 20 litres en zone Z3 (zone de tri avant classement des déchets dans les alvéoles adaptées); dans cette zone, l'exploitant déconditionne divers déchets liquides et les reconditionnent en volumes plus importants. Tous les formats de stockages sont sur rétention;
- dans des caisses palettes en plastique de 1 m3 ouverts, des fûts de 20 l fermés ou des bacs plastiques d'une dizaine de litres en zone Z4 (zone de réception des déchets DTQD provenant de déchetteries). Les bacs de 1 m3 sont équipés de boules extinctrices "MOBIAC". Les zones Z3 et Z4 sont accessibles par les services d'incendie ou de secours par le sud du bâtiment.

En extérieur, deux bennes de 50 m3 chacune permettent de stocker des déchets de bois et des cartons (Zone Z5). Ces bennes sont situées à une trentaine de mètres du bâtiment de stockage principal.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks mis à jour le jour même (intitulé "Stocks pompier"). Il se présente sous la forme d'un tableur Excel associé à un plan du site mentionnant les différentes zones de stockage, imprimé en version papier. Il est mis à jour quotidiennement à partir des bons

de pesée établis en entrée et en sortie du site à l'aide du logiciel ECOREC. Ce document mentionne la nature des déchets présents, leur quantité, leur localisation sur le site, leur description, le code déchet associé, leur consistance, ainsi qu'un indicateur intitulé "matière Assimilation" qui précise pour certains déchets uniquement les mentions de danger associées. Par sondage, l'inspection a identifié des incohérences entre l'état des stocks et les déchets présents sur site, notamment dans les alvéoles A08, A03 et A07. Par ailleurs, les déchets stockés en zone Z3 et Z4 n'apparaissent pas dans cet état des stocks. Écart: l'état des stocks est incomplet, et présente des incohérences avec les déchets stockés sur site le jour de la visite. Il doit être complété avec les déchets stockés en zones Z3 et Z4, et indiquer les mentions de dangers pour tous les déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : D'après l'état des stocks fournis par l'exploitant, 90 kg de batteries au lithium et 160 kg de batteries au plomb sont stockés sur site le jour de la visite. Ces déchets sont stockés dans 5 fûts métalliques de 20 l en extérieur (Zone Z11), à 2 m du bâtiment principal. Ils sont gérés par Corepile. Écart: les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Compte tenu des éléments précisés dans les constats du point de contrôle n°12, l'établissement n'est pas concerné par la présence de petits îlots. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes: - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes: - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Comme indiqué dans les constats du point de contrôle n°12, le bâtiment accueille deux zones d'entreposage en amont du processus de tri: Z3 et Z4. Cependant, ces zones ne sont pas vides pendant les périodes de fermeture du site ni vidées quotidiennement, et ne sont pas munies d'un système d'extinction automatique. Il ne s'agit donc pas de "zones d'entreposage temporaire en amont du tri" qui sont exemptées de certaines dispositions (détection, extinction...). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur son organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) sur les accidents ou incidents advenus sur son site. Celui-ci indique qu'il n'a eu qu'un incident à déplorer depuis la mise en exploitation du site: en juillet 2016, un feu s'est déclaré dans une GEOBOX contenant des déchets de type DTQD en provenance d'une déchetterie. L'exploitant a pu éteindre le feu par ses propres moyens.

Suite à cet évènement, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes (évoquées plus haut dans le rapport):

- arrêt de l'admission des déchets entre le vendredi midi et le lundi matin,
- équipement des contenants des DTQD en provenance des déchetteries de boules extinctrices.

Vu: registre informatique permettant d'enregistrer les accidents ou incidents le cas échéants, mentionnant la date de l'évènement, sa description, la source de l'information, l'action menée en réponse, le responsable du suivi de cette action.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite